

Montréal

Comité de résolution de conflits de compétence

99-07-13

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Comité de résolution de conflits de compétence
Litige : Construction des silos N^{os} E03-5240-001 et E03-5240-002, chantier Magnola inc.
Notre dossier : 9225-00-10

Requérante :

Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navire en fer, forgerons et aides.
Section locale 271
Par MM. Guy Villemure et Martin Beaudet

Intimée :

Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature.
Section locale 711
Par MM. Serge Baril et Jacques Dubois

Partie intéressée :

Montage d'acier international inc.
Par M. Gaétan Morneau

Membres du comité

M. Hugues Thériault, c.r.i.
Consultant en relation du travail
Président du comité

M. Maurice Pouliot
288, boul. Iberville
Repentigny (Québec)
Membre syndical

M. Jean-Guy La'onde
585, Gervais
Ste-Dorothée (Québec)
Membre patronal

Nomination du comité :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.01 paragraphe 2 de la convention collective du secteur industriel, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de chaudronnier et de monteur d'acier pour la construction de silos N^{os} E03-5240-001 et E03-5240-002 au chantier Magnola à Asbestos chez l'entrepreneur Montage d'acier international inc. Les nominations ont eu lieu le 5 juillet 1999.

Visite de chantier : Tel qu'entendu entre les parties, le comité s'est rendu au chantier le 6 juillet 1999.

Étaient présents à cette rencontre outre les membres du comité :

MM. Gaétan Morneau, Montage d'acier international inc.
Guy Villemure, Local 271
Serge Baril, Local 711
Pierre Rivérin, S.N.C. Lavalin (observateur)
Richard Corriveau, S.N.C. Lavalin (observateur)
Christian Riopel, Ing. Magnola inc.

Monsieur Christian Riopel, ing. nous a été présenté par S.N.C. Lavalin comme étant la personne ressource pour nous expliquer en détail les étapes principales du procédé Magnola, et tout le cheminement dans le traitement de la matière première (résidus ou minéral) déjà extrait de la mine d'amiante et constituant les réserves pour fin de traitement en amont des silos en litige. Il y eu dépôt de plan (coté, P.I. #1) de documentation technique (coté P.I. # 2) et copie de l'assignation des travaux par montage d'acier international inc.(coté P.I. #3).

Monsieur Riopel nous dresse le tableau suivant :

- **Préparation de la matière première (résidus ou minéral) :** Les résidus miniers contiennent 24 % à 26 % de magnésium. Ceux-ci sont transportés par camion à partir des amoncellements vers l'usine et sont ensuite tamisés, broyés et séchés (résidus miniers de serpentine, tamisage et séchage).
- **Extraction :** Le magnésium est extrait des solides par une solution appelée (lixiviation). Le mélange obtenu est ensuite filtré pour enlever la partie solide résiduelle. Il se forme alors une saumure qui sera entreposée dans un bassin sécuritaire.
- **Purification et séchage de la saumure :** la purification de la saumure impure sert à réduire le fer résiduel, le nickel et le bore par un procédé de précipitation. La saumure pure ainsi obtenue est séchée pour produire des granules de magnésium.

Les deux silos en litige serviront essentiellement à entreposer le concassé tamisé et auront une capacité de 750 tonnes chacun. Ils sont soudés et flangés pour contrer quelque émission de poussière (closed top and bottom). La durée de l'entreposage est conditionnelle aux étapes de traitement (en amont) et peut s'échelonner sur quelques jours.

À cette même rencontre, les parties ont convenu de fixer des dates d'audition pour poursuivre le dossier renonçant ainsi aux délais impartis à la convention collective. Une première rencontre a été fixée le 8 juillet 1999 avec le local 271 et une deuxième rencontre pour le 13 juillet 1999 en présence de deux métiers (le représentant du local 711 ne pouvant assister à la réunion du 8 juillet prétextant des engagements d'ordre professionnels, ainsi que le manque de temps pour préparer son plaidoyer écrit).

Considérant les faits précités, le représentant de Montage d'acier international inc. déclare qu'il procédera avec ses travaux sur les silos dès le 7 juillet 1999 et ceci, tel qu'assigné le 28 juin 1999.

L'audition : Cette première audition s'est tenue le 8 juillet 1999 telle que convoquée dans les bureaux réservés à cette fin au siège social de la Commission de la construction du Québec. Les représentants des chaudronniers, en l'occurrence MM. Guy Villemure et Martin Beudet étaient présents et nous ont présenté leur argumentation. Ils ont déposé au soutien de leur preuve les documents suivants :

Définition du métier de monteur d'acier de structure avec soulignés tirés du règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction. (coté R-1)

Définition du métier de chaudronnier avec soulignés tirés du même règlement (coté R-2 à 5).

Photocopie d'une définition du dictionnaire français-anglais donnant la définition des mots « silos » et « bin » (coté R-6-7).

Copie d'une lettre d'entente datée du 18 août 1958 de l'International association of bridge structural and ornamental iron workers (coté R-8).

Directive d'application N° 2.85 du 1987-10-15 de la Commission de la construction du Québec sur l'installation des réservoirs (coté R-9).

Copie d'une interprétation, 8 juin 1967, entre les métiers de monteurs d'acier et chaudronniers (coté R-10 à 14).

Décision N° 9225-00-1 du comité de résolution de conflits de compétence en date du 99-03-02.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation de la partie requérante :

Essentiellement, l'argumentation apportée par le local 271 repose sur le raisonnement suivant :

- Il reconnaît à la définition du métier de monteur de structure toute personne qui fait, le montage et l'assemblage;
- Viii. Des tours, des silos et trémies à charbon, à pierre, à coke, à sable et à minerai; (anglais; coal, stone, coke, sand and ore towers, bins and hoppers).
- Au métier de chaudronnier, toute personne qui fait les opérations se rapportant à la construction de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs comprenant ...
- Tout travail se rapportant au raccord en Y, aux réservoirs de toutes sortes ainsi qu'aux travaux en fer laminé (qu'il appel communément « plate work »).
- Tout travail de découpage au chalumeau, d'épandage, de montage, de rivetage, de soudure et d'appareillage se rapportant aux opérations ci-dessus décrites.
- Il introduit la définition « silo » au dictionnaire comme étant « réservoir de grande capacité pour stocker les récoltes; fosse ou réservoir pour stocker les fourrages verts sous forme d'ensilage ».
- La définition de « bin » dont il fait mention, étant défini comme : coffre, boîte, casier, poubelle, etc. supposé à air ouvert (open top).

En résumé, les représentants des chaudronniers se basent sur le règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre et sur les ententes internationales, particulièrement celle du 18 août 1958 (coté R-8), ainsi que sur des décisions en la matière (CCQ N° 2.85 du 87-10-15) (coté R-9), et sur la décision N° 9225-00-1 du comité de résolution de conflits de compétence en date en du 99-03-02 (coté R-15) pour réclamer une juridiction exclusive de leur métier sur la construction de silos N^{os} E03-5240-001 et E03-5240-002. Étant donné qu'ils sont de types hermétiquement fermés (closed top and bottom), faits de fer, d'acier laminé (plate work), qu'ils arrivent chez l'entrepreneur désassemblés (knock down), et que la construction, l'assemblage se fait sur le chantier. Ces deux silos ne servent qu'à l'entreposage du produit en question, lequel a déjà été transformé.

Au début de la deuxième audience tenue en ces mêmes lieux, le 13 juillet 1999, à 9 h, le comité s'est assuré en présence des représentants des monteuses d'acier (M. Jacques Dubois et des chaudronniers, M. Guy \l'ilemure) qu'il avait (le comité) été également constitué, qu'il avait juridiction pour dispenser du présent litige et que la renonciation aux délais impartis à la convention collective liant les parties était faite d'un commun accord. Les parties ne voient aucun conflit d'intérêt dans la composition actuelle du comité. Aucune objection n'est soulevée.

Argumentation de la partie intimée :

Le représentant des monteuses d'acier de structure présente au comité son argumentation écrite sous forme de cartable indexé en huit points :

- Convention collective secteur industriel.
- Définition des métiers de monteur d'acier de structure et de chaudronnier selon le règlement N° 3.
- Ententes internationales (green book).
- Construction Craft jurisdiction agreements.
- Décision d'arbitre impartial selon le plan canadien.
- Contenu des silos selon Magnola.
- Définitions du dictionnaire.

Le représentant M. Dubois du local 711 dans son exposé insiste sur plusieurs points en particuliers dont :

- Magnola qui identifie le produit qui entre dans ces silos.
- Référence à sa définition de métier, article 7 a) VIII, silos à minerai.
- Référence au dictionnaire sur la définition de « bin » qui est décrit comme réservoir à minerai.

Le local 271 des chaudronniers, M. Guy \l'ilemure dans son droit de réplique (tel qu'il a été convenu au tout début des audiences) réfère aux ententes internationales sur les pratiques passées du métier au Québec, le règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre.

LE COMITÉ DÉLIBÈRE

Tout a d'abord été tenté pour rapprocher les parties afin de solutionner le conflit, la médiation s'est avérée impossible.

La décision :

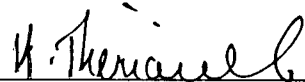
Le comité, à l'unanimité, en vient à la conclusion que le règlement sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction accorde aux deux métiers concernés, dans certains cas spécifiques, la juridiction pour l'assemblage et l'installation des silos et/ou réservoirs.

Cependant, tel que prévu à l'article 5.03, paragraphe 3 de la convention collective du secteur industriel, le comité s'est inspiré en outre du règlement N° 3, des ententes internationales, afin de clarifier certaines définitions de mots telles que : silos, réservoirs, minerais, « bin » et les définitions de ces mêmes mots au dictionnaire (Harrap's, Petit Larousse, Petit Robert, pièces jointes en annexe.

Considérant la preuve présentée par chacune des parties, le comité attribue l'assemblage et l'installation des silos (réservoirs) N^{os} E03-5240-001 et E03-5240-002 au chantier Magnola à Asbestos à la juridiction exclusive du métier de chaudronnier.

Signé à Montréal,


Le 13 juillet 1999



Hugues Thériault
Président



Maurice Pouliot
Membre syndical



Jean-Guy Lalonde
Membre patronal